



Esch-sur-Alzette, le **14 JAN. 2021**

Arrêté 1/20/0236

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Considérant la demande du 19 juin 2020 présentée par l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de rassembler dans un nouveau bâtiment dénommé « Pigment room », ses opérations de prémélange de composés pour pneumatiques, sur son site de production sis Avenue Gordon Smith à Colmar-Berg ;

Considérant l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021 (texte coordonné), délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une usine de production de pneus d'une capacité annuelle de 180.000 tonnes (« Tire-Plant »), un centre de développement (« GIC*L ») et une centrale d'énergie et un poste de pompage d'eau ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment son article 18 ;

Considérant que le projet ne modifie pas la liste des établissements classés déjà autorisés sur le site et qu'il ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;



A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. A la condition 3 de l'article 2, il est ajouté le tiret libellé comme suit :

« - du 19/06/2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0236, »

2. A la condition 2.3.1. de l'article 3, il est ajouté une condition (b) libellée comme suit :

« b) Dans le bâtiment « Pigment room », ne peuvent être entreposés que des produits chimiques solides. »

3. A l'article 3, il est ajouté les conditions 2.3.4. et 2.3.5. libellées comme suit :

« 2.3.4. Protection de l'air

Dans le bâtiment « Pigment room » :

- tous les endroits susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières doivent être connectés à un dispositif de captage efficace, canalisant les poussières vers une installation de filtration appropriée ;
- l'air ainsi épuré doit obligatoirement être réintroduit dans le bâtiment.

2.3.5. Protection de l'eau

Le bâtiment « Pigment room » doit être relié à un bassin de rétention pour eaux incendie, d'un volume minimal de 300 m³. »



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ProSolut s.a. pour information ;
- à l'administration communale de COLMAR-BERG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

